

12 NOVEMBRE 2019

POSITION DU MTQ CONCERNANT LA NON-CONFORMITE RELATIVE AU CERTIFICAT ISO ÉCHU D'UN FABRICANT POUR LES ÉLÉMENTS DE GLISSEMENT ET LES PIÈCES D'EXTRÉMITÉ

Le 10 septembre 2019, le Ministère a détecté lors de la vérification de la documentation qualité lié à un contrat de construction que le certificat d'enregistrement ISO 9001 d'un fabricant pour les éléments de glissement en profilé d'acier à double ondulation et les pièces d'extrémité de la glissière semi-rigide était arrivé à échéance depuis le 14 septembre 2018.

Conséquemment, l'interdiction d'installer ces produits a été émise à toutes les directions du Ministère dans les jours suivant la détection de la non-conformité.

Le Ministère a confirmé à toutes les directions générales concernées les orientations suivantes :

- Interdiction d'installer des éléments de glissement en profilé d'acier à double ondulation et des pièces d'extrémité fabriqués par ce fabricant;
- Obligation d'installer une glissière conforme lorsque prévue au contrat;
- Suspension temporaire de l'exigence de galvanisation avant le 1^{er} septembre pour les éléments visés provenant d'autres fabricants.

Il est important de rappeler que seuls les produits fabriqués par ce fabricant après le 14 septembre 2018 sont visés par les actions mises de l'avant par le Ministère. Par ailleurs, nous vous rappelons que l'obligation de fournir des matériaux conformes relève en premier lieu de l'entrepreneur signataire d'un contrat avec le Ministère. Ainsi, les actions entreprises par le Ministère visent l'entrepreneur signataire, et non l'un de ses fournisseurs.

Les entrepreneurs détenant un contrat avec le Ministère, incluant l'installation de glissières, ont été informés par les directions générales du Ministère de la non-conformité des matériaux et de l'obligation d'installer des éléments conformes.

En vertu de l'article *Travaux défectueux* du CCDG – Construction et réparation, l'entrepreneur doit proposer une solution de correction. La caution sera informée immédiatement lorsque l'entrepreneur général refuse d'exécuter les travaux. Aucune dénonciation de sous-traitant en lien avec l'utilisation de glissières non conformes ne sera acceptée.

Le Ministère a également déterminé l'encadrement lié au paiement des éléments installés :

- a) Dans le cas des glissières galvanisées après le 1^{er} septembre provenant d'un autre fournisseur et installées sur le réseau : considérant que l'allègement de l'exigence de galvanisation est temporaire et que l'entrepreneur général devait fournir un produit conforme dès le départ, les glissières installées sont payées au prix soumissionné (article au bordereau soumissionné) et non au prix coûtant.
- b) Dans le cas où la réception finale des ouvrages (sans réserve) est terminée, le Ministère est tenu de payer l'entrepreneur entièrement.
- c) Dans les cas où les éléments de ce fournisseur ont été installés, et que la réception sans réserve de l'ouvrage n'a pas été faite, une retenue de 10,00 \$/m de glissière installée est effectuée. La non-conformité doit être inscrite au formulaire d'inspection des travaux (V 2409) et les corrections doivent être demandées à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences avant tout paiement.

Une évaluation de rendement sera complétée pour les entrepreneurs concernés par la fourniture de glissières non conformes. De plus, lorsque l'entrepreneur détient un certificat conforme à la norme ISO pour la construction de glissières de sécurité, un avis ISO lui sera transmis avec copie au registraire afin d'éviter toute récurrence.

Le Ministère assurera, au printemps 2020, un suivi particulier de tous les éléments non conformes et installés en 2019, et de tous ceux des autres fabricants ayant été galvanisés après le 1^{er} septembre 2019. À la suite de l'inspection du printemps et de l'état de situation par dossier, de nouvelles dispositions pourraient être rendues nécessaires.

N'hésitez pas à contacter Charles Abesque à l'ACRGTQ pour plus d'informations à ce sujet ou si de nouveaux éléments étaient portés à votre attention dans ce dossier.